



# Conseil des gouverneurs Conférence générale

**GOV/2016/45-GC(60)/16**

30 août 2016

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

## **Réservé à l'usage officiel**

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil  
(GOV/2016/38)

Point 18 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale  
(GC(60)/1, Add.1 et Add.2)

# Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

*Rapport du Directeur général*

## **A. Introduction**

1. Le rapport précédent du Directeur général sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 59<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale le 26 août 2015 (document GOV/2015/49-GC(59)/22). Ce rapport présente une mise à jour des derniers développements concernant directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(59)/RES/14 le 18 septembre 2015 et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 60<sup>e</sup> session ordinaire (2016).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du Directeur général d'août 2015.

## **B. Contexte**

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord entre la RPDC et elle-même relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé « l'accord de

garanties TNP »)<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est plus en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties TNP. De la fin de 2002 à juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de garanties en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

5. Après les essais nucléaires effectués par la RPDC en 2006, 2009 et 2013, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013), dans lesquelles il a notamment exigé que la RPDC revienne sans délai au TNP et aux garanties de l'AIEA, décidé qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesser immédiatement toutes les activités connexes, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties TNP, et décidé qu'elle devait fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

## C. Faits nouveaux

6. Comme il a déjà été indiqué<sup>2</sup>, le 2 avril 2013, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que la RPDC prendrait des mesures pour réaménager et redémarrer toutes les installations nucléaires de Nyongbyon<sup>3</sup>, y compris l'installation d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe<sup>4</sup>. Le 15 septembre 2015, le Directeur de l'Institut de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que toutes les installations nucléaires de Nyongbyon, y compris l'usine d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe, avaient été réaménagées, modifiées ou réajustées et qu'elles étaient entrées en exploitation normale<sup>5</sup>.

7. Le 6 janvier 2016, la RPDC a annoncé avoir mené à bien le jour même le premier essai de bombe à hydrogène dans le pays<sup>6</sup>. Le même jour, le Directeur général a publié une déclaration

---

<sup>1</sup> La RPDC a conclu avec l'Agence, en juillet 1977, un accord basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2 pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (INFCIRC/252). En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. Bien que la RPDC ait adhéré au TNP en décembre 1985, l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties TNP est en vigueur.

<sup>2</sup> Document GOV/2015/49-GC(59)/22, par. 6.

<sup>3</sup> Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

<sup>4</sup> « DPRK to Adjust Uses of Existing Nuclear Facilities », KCNA, 2 avril 2013. L'Agence appelle ce réacteur « centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe de Yongbyon ».

<sup>5</sup> « Director of Atomic Energy Institute of DPRK on Its Nuclear Activities », KCNA, 15 septembre 2015.

<sup>6</sup> « DPRK Proves Successful in H-bomb Test », KCNA, 6 janvier 2016.

indiquant notamment que l'essai nucléaire de la RPDC, s'il était confirmé, constituerait une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et serait profondément regrettable. Il a demandé instamment à la RPDC de mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Agence.

8. Le lendemain, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a fait savoir que son système de vérification avait détecté des ondes sismiques qui étaient « très probablement causées par un essai nucléaire mené par la [RPDC] »<sup>7</sup>.

9. Le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2270 (2016) dans laquelle, notamment, il condamne « avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 6 janvier 2016 en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question » et réaffirme sa décision selon laquelle la RPDC « doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées ».

10. Depuis le rapport précédent du Directeur général, la RPDC a continué d'insister sur l'importance de son programme d'armes nucléaires et a fait à intervalles réguliers des déclarations publiques quant à des avancées dans les domaines de la miniaturisation des ogives nucléaires et des vecteurs d'armes nucléaires<sup>8</sup>. À l'occasion du septième congrès du Parti des travailleurs de Corée en mai 2016, la RPDC a annoncé vouloir continuer à « augmenter sa force d'auto-défense nucléaire, tant en qualité qu'en quantité »<sup>9</sup>.

11. Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Conseil des gouverneurs du 7 mars 2016, le Directeur général a indiqué que le programme nucléaire de la RPDC restait un sujet de préoccupation majeur et que les déclarations récentes de la RPDC étaient particulièrement inquiétantes. Il a demandé instamment à la RPDC de mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions pertinentes de l'Agence et du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Conseil des gouverneurs du 6 juin 2016, il a affirmé qu'il restait sérieusement préoccupé par le programme nucléaire de la RPDC et qu'il était très regrettable que la RPDC n'ait montré aucun signe d'une volonté de se conformer à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU. Il a réitéré son appel à la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens.

## **D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC**

12. L'Agence étant toujours dans l'incapacité de mener des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée et, étant donné qu'il y a eu d'autres

---

<sup>7</sup> « Statement by Chairperson of the Preparatory Commission for the CTBTO, Ambassador Cristian Istrate, on Unusual Seismic Activity Detected in the Democratic People's Republic of Korea », OTICE, 7 janvier 2016.

<sup>8</sup> « Kim Jong Un Guides Work for Increasing Nuclear Arsenal », KCNA, 9 mars 2016 ; « Kim Jong Un Guides Underwater Test-fire of Strategic Submarine Ballistic Missile », KCNA, 24 avril 2016 ; « KCNA Report on Conclusion of 70-Day Campaign in DPRK », 6 mai 2016 ; et « Kim Jong Un Guides Drill for Ballistic Rocket Fire », KCNA, 20 juillet 2016.

<sup>9</sup> « Decision of Seventh Congress of WPK Adopted », KCNA, 8 mai 2016.

activités nucléaires en RPDC, cette connaissance doit avoir diminué. Néanmoins, il est important pour l'Agence de se tenir au courant de l'évolution de ce programme dans toute la mesure possible, compte tenu plus particulièrement du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification dudit programme et notamment de reprendre l'exécution des activités liées aux garanties en RPDC<sup>10</sup>.

13. À cet égard, l'Agence est restée prête à retourner en RPDC dans le cadre d'un processus continu consistant à recueillir et à évaluer les informations pertinentes en matière de garanties concernant le programme nucléaire de ce pays, à préparer le matériel pour les garanties et mettre en place des procédures applicables pour son utilisation, et à assurer la formation du personnel. L'Agence a élaboré et continue d'actualiser un plan détaillé pour la mise en œuvre d'activités de surveillance et de vérification en RPDC. Lorsqu'un accord politique aura été trouvé entre les pays concernés, l'Agence sera disposée à retourner en RPDC, si cette dernière lui en fait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs.

14. **Site de Yongbyon.** Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a continué de surveiller l'évolution de la situation sur le site de Yongbyon, notamment au moyen d'images satellitaires. Cette évolution est présentée de manière détaillée dans les paragraphes 15 à 19 ci-dessous<sup>11</sup>.

15. **Centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe).** Pendant la plus grande partie de la période couverte par le présent rapport, il y a eu des signes cadrant avec l'exploitation du réacteur, y compris des rejets de vapeur et un écoulement d'eau de refroidissement. Aucun signe de ce type n'a toutefois été observé entre la mi-octobre et le début du mois de décembre 2015. Cette période suffit pour enlever puis remettre du combustible dans le réacteur. Sur la base de cycles opérationnels passés, on peut s'attendre à ce qu'un nouveau cycle commençant au début de décembre 2015 dure pendant environ deux ans.

16. **Laboratoire de radiochimie.** Depuis le premier trimestre de 2016, il y a eu de nombreux signes cadrant avec l'exploitation du laboratoire de radiochimie, y compris des livraisons de citernes de produits chimiques et l'exploitation de la centrale à vapeur associée. Ces signes ont cessé au début du mois de juillet 2016. Au cours de campagnes de retraitement précédentes, l'exploitation du laboratoire de radiochimie avait fait intervenir le combustible usé retiré de la centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe).

17. **Usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon.** Il y a eu des signes cadrant avec l'utilisation de l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état, située à l'intérieur de l'usine. Des travaux de construction supplémentaires sont en cours autour du bâtiment qui abrite cette installation.

18. **Réacteur à eau ordinaire (REO) en construction.** La construction de ce qui semble être un poste d'interconnexion adjacent au REO<sup>12</sup> a été achevée en décembre 2015. L'Agence n'a pas relevé d'indices que des composants majeurs de réacteur aient été livrés ou introduits dans le bâtiment de confinement du réacteur.

---

<sup>10</sup> Résolution GC(59)/RES/14, par. 11.

<sup>11</sup> Les noms des installations nucléaires du site de Yongbyon sont ceux qui ont été déclarés par la RPDC à l'Agence (document GOV/2011/53-GC(55)/24, annexe), à l'exception du réacteur à eau ordinaire, que la RPDC n'a pas déclaré à l'Agence.

<sup>12</sup> La RPDC a déclaré en avril 2009 qu'elle allait construire un réacteur à eau ordinaire (REO). Voir le document GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 31.

19. **Autres emplacements sur le site.** Il y a eu sur le site de nouvelles activités de construction et de rénovation qui cadrent largement avec l'affirmation de la RPDC selon laquelle toutes les installations nucléaires de Yongbyon ont été « réaménagées, modifiées ou réajustées »<sup>13</sup>.

20. **Mine et usine de concentration de Pyongsan.** Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a aussi continué de surveiller l'évolution de la situation à Pyongsan, notamment au moyen d'images satellitaires. Il y a eu des signes d'activités d'extraction, de traitement et de concentration en cours dans des emplacements préalablement déclarés<sup>14</sup> comme étant la mine d'uranium de Pyongsan et l'usine de concentration d'uranium de Pyongsan.

21. L'Agence n'ayant pas eu accès au site de Yongbyon ni aux emplacements de Pyongsan, elle ne peut confirmer ni la situation opérationnelle ou les caractéristiques de configuration/conception des installations ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 15 à 20, ni la nature ou l'objet des activités observées.

## E. Résumé

22. La poursuite et le développement ultérieur du programme nucléaire de la RPDC sont un sujet de préoccupation majeur, au même titre que les déclarations connexes de ce pays, notamment celles indiquant qu'il continue à « augmenter sa force nucléaire ». Les activités nucléaires de la RPDC, y compris celles ayant trait au réacteur de la Centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe) et au laboratoire de radiochimie, l'utilisation du bâtiment abritant l'installation d'enrichissement dont il a été fait état et les travaux de construction au REO sont profondément regrettables. De telles actions constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris de la résolution 2270 (2016). Le quatrième essai nucléaire de la RPDC annoncé le 6 janvier 2016 constitue également une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et est profondément regrettable.

23. Le Directeur général continue d'engager la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles qui ont surgi en l'absence des inspecteurs de l'Agence sur son territoire. L'Agence reste prête à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

---

<sup>13</sup> Voir la note 5 du présent rapport.

<sup>14</sup> Document GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 28.